

Numéro : 26-025/DGS

Date : 20/03/2026

Objet : Délégation du maire à madame Sameh Belgacem, adjointe en charge de l'action sociale et de la santé

Le maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU l'élection du maire en date du 20 mars 2026 ;

VU la délibération n° 2026-017 fixant le nombre d'adjoints ;

VU les délibérations n° 2026-017 et n° 2026-018 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant création de 8 postes d'adjoints au maire et élection de madame Sameh Belgacem en qualité de 6^{ème} adjointe au maire,

VU la délibération n° 2026-021 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne administration des services municipaux et la continuité du service public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration de déléguer des compétences aux adjoints du maire,

ARRETE

Article 1 : Sont déléguées à madame Sameh Belgacem, adjointe, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à l'action sociale et à la santé.

Article 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 3 : La délégation couvre la signature de tous les actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs au domaine de l'action sociale et de la santé.

Article 4 : La présente délégation est accordée à madame Sameh Belgacem, pour la durée de son mandat. Elle prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et de sa notification au délégataire, et subsiste, conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 précité, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2026.

Le maire,



Yoann Platel Liandrat

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 20 mars 2026
- publication le : 20 mars 2026
- notification le : 20 mars 2026

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.